Image not found or type unknown

Les produits périmés dans les magasin d'alimentation

Par **grandglouton**, le **22/11/2017** à **19:43**

Je travaille dans un magasin de proximité xxxxxx. Chaque soir, nous retirons les produits dont la d.l.c. arrive à terme et qui seront invendables le lendemain. Nous avons interdiction de nous servir une fois que ces marchandises ont été retirées.
Le lendemain, le gérant du magasin, mon employeur, se sert et choisit ce qui l'intéresse pour le ramener chez lui, et jette le reste à la poubelle. Il ne nous propose pas de prendre ce qu'il reste, ni ne fait aucun partage.
Je voulais savoir, si un salarié se sert en produits périmés sans y être autorisé, c'est considéré comme du vol ; mais un gérant, a-t-il le droit de se servir (sachant que ce n'est pas son magasin) ?

Bonjour,
Les formules de politesse telles que "bonjour" et "merci" sont obligatoires sur ce forum !
Merci.

Par **Visiteur**, le **22/11/2017** à **20:28**

Bjr,
Ce personnage mérite d'être signalé à la direction du groupe.
Le problème a fait l'objet de nombreux conflits et les magasins ne veut pas engager sa responsabilité sur les dlc.
Il y a cependant des exceptions, des cas où la direction autorise et contrôle la "distribution".

Par **P.M.**, le **22/11/2017** à **21:30**

Bonjour tout d'abord,
Le problème c'est que vous êtes soumis à la discipline que vous impose l'employeur et que vous n'êtes pas chargé de vérifier les pratiques du gérant dont vous n'avez peut-être même pas de preuves formelles...

Par **miyako**, le **22/11/2017** à **22:05**

Bonsoir,
Si il y a des preuves vérifiables et des témoins cela peut faire l'objet de poursuites contre ce gérant qui est un salarié comme les autres,même si c'est lui qui donne les ordres ,c'est un salarié de xxxxxx,pas le patron.
Qui nous dit qu'il ne les revend pas ?????
Je ne vois pas pourquoi les règles qui s'appliquent à tout le personnel ne s'appliquerait pas à lui.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **22/11/2017** à **22:56**

Vous n'en savez rien si c'est un salarié de Carrefour car il peut être gérant d'un magasin franchisé...
Personne n'a dit que le gérant ne pouvait pas être poursuivi mais il me semble que nous parlions de procédure disciplinaires et ce n'est pas un salarié qui peut l'engager contre le gérant...
Mais en dehors d'aligner des mots les uns derrière les autres, vous ne donnez pas de solution, le résultat n'étant que de créer la confusion comme souvent...
C'est sans doute vous qui allez retrouver du travail au salarié qui s'aventurerait à dénoncer le gérant sans des preuves formelles...

Par **grandglouton**, le **23/11/2017** à **11:43**

Bonjour, et merci à tous pour vos réponses et l'attention portée à ma question.
A la personne qui s'en est plaint, je suis désolé pour l'omission des formules de politesse. Je ferais attention lors de mes prochaines interventions.
Encore merci.

Par **miyako**, le **23/11/2017** à **13:36**

Bonjour,
En tout cas si il y a des témoins ce genre de faire doit être dénoncé ,car c'est inadmissible ,alors qu'il y a des gens miséreux qui n'ont pas à manger .Prenez discrètement des photos !
Il ne faut pas avoir d'état d'âme envers ce genre de personne.Si il est franchisé ,il faut le dénoncer à la marque .
En plus un rapport à la direction des fraudes aggraverait son cas ;
Et la marque le virera ,même franchisé!!!!Il y a l'image de la marque qui est en jeux.
Il ne faut pas cautionner ce genre de pratique ,c'est une question d'éthique humanitaire .
Encore une fois qui nous prouve que ces marchandises substituées ne sont pas

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

revendues????
Si un salarié fait cela ,il est viré,alors pourquoi un gérant fusse-t-il franchisé serait il à l'abri des lois??
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **23/11/2017** à **14:40**

Bonjour,
Vous devez être témoin vous-même des véritables pratiques du gérant après nous avoir annoncé qu'il était forcément salarié de l'enseigne du magasin ce qui est faux, pour proférer de telles accusations et savoir si justement ce tri n'est pas fait au profit d'associations de distribution de repas en vertu des nouvelles dispositions légales contre le gaspillage alimentaire...
Mais nous sommes habitués hélas à vos emportements et à vos approximations qui virent maintenant à l'obsession pour inciter à la dénonciation qui peut se révéler calomnieuse...
Puisque c'est le but d'un forum juridique et non pas d'élucubrer, même si c'est en marge du Droit du Travail, je propose ces dispositions du code de l'environnement issues de la LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés